

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission développement durable
SB (DRIRE -YA)

ARRETE N°2007-03-0198 du 22 mars 2007

**Autorisant la société LES COMPOSABLES JACQUELIN à
poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de mobilier en bois
sur le territoire de la commune d'ECUEILLE (36240)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques 2410, 2940, 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-858 du 15 octobre 1962 autorisant la commune d'ECUEILLE à installer une fabrique de meubles sur le territoire de la commune d'ECUEILLE ;

Vu le récépissé de déclaration n°3216 en date du 15 novembre 1966 délivré à la Société des Etablissements Pierre JACQUELIN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ECUEILLE ;

Vu le récépissé de déclaration n°4234 en date du 28 juin 1977 délivré à la société Ets JACQUELIN S.A. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ECUEILLE ;

Vu le dossier en date du 16 mai 2003 par lequel la société LES COMPOSABLES JACQUELIN sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de mobilier en bois dans son établissement sis route de Buzançais sur le territoire de la commune d'ECUEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2532 en date du 23 août 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 27 septembre au 27 octobre 2004 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'ECUEILLE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- direction départementale de l'équipement,
- direction régionale des affaires culturelles,
- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- institut national des appellations d'origine,
- service interministériel de défense et de protection civiles.

Vu les éléments complémentaires apportés par la société LES COMPOSABLES JACQUELIN par courriers en dates du 27 août 2004, 8 novembre 2004 et 8 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu , et à l'issu duquel le dossier a été ajourné , suite aux observations formulées sur l'échéancier proposé par la DRIRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 février 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été à nouveau entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2007 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection	11

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	24
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	25
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	28
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 Epandage	33
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières	33
CHAPITRE 8.3 Prescriptions applicables aux ateliers de travail du bois ou des matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410.1)	34
CHAPITRE 8.4 Prescriptions applicables aux installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support bois, (rubrique n°2940.2.a).....	35
CHAPITRE 8.5 Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n°2910.B).....	35
CHAPITRE 8.6 Prescriptions applicables aux dépôts de bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues (rubrique n°1530.2)	37
CHAPITRE 8.7 Prescriptions applicables aux installations de stockage de liquides inflammables (rubrique n°1432.2b).....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	40
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	40
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
TITRE 10 - ECHEANCES	43
TITRE 11.....	44
CHAPITRE 11.1 Notification, affichage et publicité.....	44

CHAPITRE 11.2 Sanctions.....	44
CHAPITRE 11.3 Execution	44

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES COMPOSABLES JACQUELIN dont le siège social est situé route de Buzançais à ECUEILLE (36240) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ECUEILLE, route de Buzançais, (coordonnées en Lambert 2 étendu X=524615 m et Y=2231025 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés suivants :

- arrêté préfectoral n°62-858 du 15 octobre 1962 autorisant la commune d'ECUEILLE à installer une fabrique de meubles sur le territoire de la commune d'ECUEILLE,
- récépissé de déclaration n°3216 en date du 15 novembre 1966 délivré à la Société des Etablissements Pierre JACQUELIN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ECUEILLE,
- récépissé de déclaration n°4234 en date du 28 juin 1977 délivré à la société Ets JACQUELIN S.A. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ECUEILLE.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé **	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Ateliers de fabrication	Puissance installée totale de l'ensemble des machines	200	kW	585	kW
2940	2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support bois, Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction)	Atelier de finition (vernis, peintures), Installations de placage et encollage	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100	kg/j	250	kg/j
2910	B	A	Installation de combustion, Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'état naturel	Deux chaudières brûlant du fioul et des déchets de bois faiblement adjuvants (2,6 MW et 1,7 MW)	Puissance thermique maximale de l'installation	0,1	MW	4,3	MW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockages de bois, panneaux, placages et cartons présents dans les ateliers et locaux associés	Quantité totale stockée	1000	m³	5000	m³
2920	2.b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 compresseurs (3 x 55 kW et 37 kW)	Puissance absorbée totale	50	kW	202	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé **	Unité du volume autorisé
1432 ✓	2 b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Local vernis : 10 m ³ (coef. 1) Cuves fioul aériennes : 30 m ³ + 10 m ³ + 0,09 m ³ (coef. 1/5)	Capacité équivalente totale	10	m ³	18	m ³
1434 ✓	1	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur)	Installation de distribution associée à la cuve enterrée de gazole	Débit maximum équivalent	1	m ³ /h	< 1	m ³ /h
2560 ✓		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de travail des métaux situées dans les ateliers de fabrication	Puissance installée totale de l'ensemble des machines	50	kW	7	kW
2575 ✓		NC	Emploi de matières abrasives	Machines diverses	Puissance installée totale de l'ensemble des machines	20	kW	< 20	kW
1220 ✓		NC	Emploi et stockage d'oxygène	1 bouteille de 5 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	76	kg
1418 ✓		NC	Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille de 6 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	64	kg
2160 ✓	1	NC	Silos de produit organique dégageant des poussières inflammables (bois)	2 silos de stockage de copeaux et poussières de bois	Volume total de stockage	5000	m ³	950	m ³
2663 ✓	1	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (à l'état alvéolaire ou expansé)	Stockage de polystyrène	Volume total susceptible d'être stocké	200	m ³	50	m ³
2663 ✓	2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de chants en PVC	Volume total susceptible d'être stocké	1000	m ³	10	m ³
2260		NC	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (bois)	1 broyeur de bois	Puissance installée totale de l'ensemble des machines	100	kW	30	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable	50	kW	3,6	kVA

* A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé).

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ECUEILLE	186, 187, 188, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 422, 423, 424, 425, 426, 427	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de travail du bois ou matériaux combustibles analogues, stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et stockage de produits inflammables.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 24 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 11 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage des panneaux (au sein de l'atelier d'usinage),
- 14 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 6 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage des placages (au sein de l'atelier d'usinage),
- 14 mètres par rapport à la périphérie des installations de débit de bois massif (stockage au sein de l'atelier d'usinage),
- 24 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 14 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage de bois et panneaux (en-cours de 1500 m³ environ, zone d'usinage),
- 20 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 14 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage de bois et panneaux (en-cours de 1200 m³ environ, zone d'usinage),
- 21 mètres par rapport à la périphérie des installations d'assemblage et expédition,
- 15 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de produits inflammables (local des peintures et vernis).

La définition des installations concernées est celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 30 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 14 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage des panneaux (au sein de l'atelier d'usinage),
- 18 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 8 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage des placages (au sein de l'atelier d'usinage),
- 18 mètres par rapport à la périphérie des installations de débit de bois massif (stockage au sein de l'atelier d'usinage),
- 31 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 18 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage de bois et panneaux (en-cours de 1500 m³ environ, zone d'usinage),
- 26 mètres par rapport à la périphérie est-ouest, 18 mètres par rapport à la périphérie nord-sud des installations de stockage de bois et panneaux (en-cours de 1200 m³ environ, zone d'usinage),
- 27 mètres par rapport à la périphérie des installations d'assemblage et expédition,
- 22 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de produits inflammables (local des peintures et vernis).

La définition des installations concernées est celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et transmis par courrier complémentaire du 8 décembre 2004, sans préjudice des définitions précédentes.

Pour garantir ces dispositions l'exploitant doit s'assurer que la zone 1 reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement. En particulier, concernant le local de stockage des produits inflammables (peintures, vernis), cette prescription doit être garantie :

- soit par l'achat des terrains extérieurs affectés,
- soit par la construction en limite de propriété d'un mur coupe-feu de protection dont l'efficacité par rapport au risque devra être justifiée,
- soit par la mise en œuvre de toute mesure nécessaire présentant des garanties équivalentes, et n'engendrant pas de risque supplémentaire.

La zone 2 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées. En particulier, concernant le local de stockage des produits inflammables (peintures, vernis) et les installations de débit de bois massif (stockage au sein de l'atelier d'usinage), les dispositions figurant ci-dessus doivent être garanties :

- soit par l'achat des terrains extérieurs affectés,
- soit par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes,
- soit par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de travail du bois ou matériaux combustibles analogues, stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et stockage de produits inflammables,
- les projets de modifications de ses installations de travail du bois ou matériaux combustibles analogues, stockage de bois ou matériaux combustibles analogues et stockage de produits inflammables. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.7.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (notamment bilan annuel des consommations d'eau, plan des réseaux de collecte des effluents, registre de suivi des déchets, fiches de données sécurité des produits utilisés, plan des zones de dangers, rapports de contrôle des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre, consignes d'exploitation, de sécurité et d'intervention, plan de gestion des solvants, etc...) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Justificatif de la maîtrise des zones de danger
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.2.6.	Etude des effets sur la santé
Article 4.3.12.	Etude des sédiments du ruisseau "La Tourmente"
Article 8.7.3.	Justificatifs de démantèlement de la cuve enterrée de gasoil et d'absence de pollution des sols
Article 9.2.3. et 5.1.8.	Déclaration annuelle de production de déchets
Article 9.2.4.	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Cabine vernis 1	-	-	Cabine d'application et de séchage
2	Cabine vernis 2	-	-	Cabine d'application et de séchage
3	Cabine vernis 3	-	-	Cabine d'application et de séchage
4	Cabine vernis 4	-	-	Cabine d'application et de séchage
5	Cabine vernis 5	-	-	Cabine d'application et de séchage
6	Cabine vernis 6	-	-	Cabine d'application et de séchage
7	Cabine vernis 7	-	-	Cabine d'application et de séchage
8	Cabine vernis 8	-	-	Cabine d'application et de séchage
9	Cabine vernis 9	-	-	Cabine d'application et de séchage
10	Cabine vernis 10	-	-	Cabine de séchage
11	Cabine vernis 11	-	-	Cabine de séchage
12	Chaîne vernis	-	-	-
13	Chaîne vernis	-	-	-
14	Chaîne vernis	-	-	-
15	Chaîne vernis	-	-	-
16	Chaudière	1,7 MW	Fioul domestique / copeaux et déchets de bois	-
17	Chaudière	2,6 MW	Fioul domestique / copeaux et déchets de bois	-
18 à 28	Cyclo-filtres n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7-1, 7-2, 7-3, 8, 9	-	-	Système d'aspiration des poussières émises dans les ateliers

La combustion dans les deux chaudières des déchets de bois faiblement adjuvantés produits dans l'établissement (copeaux, sciures) n'est autorisée que sous réserve que ces produits présentent des caractéristiques :

- de stabilité de composition chimique,
- de teneur en composés toxiques de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.

La combustion de déchets de bois contenant des métaux toxiques ou des substances halogénées est interdite.

La combustion dans les deux chaudières de copeaux de bois naturel non adjuvantés et dépourvus de métaux toxiques ou de substances halogénées est autorisée.

Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0,6	Poussières, COV	18000	8
Conduit n°2	10	0,4		14000	8
Conduit n°3	10	0,4		5000	5
Conduit n°4	10	0,4		17500	8
Conduit n°5	10	0,7		13500	8

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°6	10	0,4	Poussières, COV	1800	5
Conduit n°7	10	0,7		15500	8
Conduit n°8	10	0,7		13200	8
Conduit n°9	10	0,6		15500	8
Conduit n°10	10	0,4		10000	8
Conduit n°11	10	0,4		10000	8
Conduit n°12	10	0,3		7000	8
Conduit n°13	10	0,15		3500	5
Conduit n°14	10	0,4		9200	8
Conduit n°15	10	0,25		5800	8
Conduit n°16	15	0,66	Poussières, SO _x , NO _x , CO, COV	6500	8
Conduit n°17	17	0,66		8500	8
Conduits n°18 à 28	10		Poussières	180 000 au total	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 15	Conduits n°16 et n°17	Conduits n°18 à 28
Concentration en O ₂ de référence	21	3 % ** 11 % *	21
Poussières	40	100 ** 150 *	40
SO _x en équivalent SO ₂	-	170 ** 200 *	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	500	-
CO	-	250 *	-
COV (hors méthane)	Voir article 8.2.1	50 *	-
Métaux toxiques	-	Traces *	-
HAP	-	0,1 *	-

* Combustible : déchets de bois.

** Combustible : fioul domestique.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,7	0,5	0,2	0,7	0,5	0,07	0,6	0,5	0,6
COV (hors méthane)	Voir article 8.2.1								

	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°15	Conduit n°16	Conduit n°17	Conduits n°18 à 28
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,4	0,4	0,28	0,14	0,36	0,23	0,65	0,85	7
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	-	-	-	1,1	1,4	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-	3	4	-
CO	-	-	-	-	-	-	1,5	2	-
COV (hors méthane)	Voir article 8.2.1						0,3	0,4	-

ARTICLE 3.2.6. ETUDE DES EFFETS SUR LA SANTE

Une étude des effets des émissions atmosphériques de l'établissement sur la santé devra être réalisée avec l'aide d'un organisme spécialisé, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude devra comporter au minimum :

- l'identification des dangers avec le recensement des agents chimiques, biologiques et physiques,
- l'évaluation des relations dose/réponse,
- l'évaluation des expositions,
- la caractérisation du risque.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bac ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (dispositifs d'isolement des réseaux, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. A cet effet, des dispositifs d'obturation sont mis en place sur les collecteurs du réseau eaux pluviales de l'établissement avant chaque point de rejet vers le milieu extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (eaux domestiques),
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (selon le plan figurant en annexe)	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales				Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales				Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur				-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau "La Tourmente"				Station d'épuration communale

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}] ^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (norme de référence : NF T 90 008) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (norme de référence : NF EN ISO 7887).

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux. Les effluents souillés doivent être recyclés, ou à défaut éliminés selon les dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement de l'établissement, représentant une surface d'environ 8000 m², doivent transiter par un ou plusieurs dispositifs débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal (selon le nombre de points de rejet à considérer).

Ce type de dispositif doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés des surfaces considérées et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage adapté permettant le traitement du premier flot. Cette installation doit être fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées selon les dispositions du Titre 5 présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1, 2, 3, 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Hydrocarbures totaux (HC _T)	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment l'incinération à l'air libre, est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux (conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits (selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont définis dans le tableau suivant :

Type de déchets	
Déchets non dangereux	Emballages plastiques
	Emballages cartons
	Palettes
	Déchets de bois (sciures copeaux) ne contenant pas de substances dangereuses
	Abrasifs usagés, ne contenant pas de substances dangereuses
	Cendres issues des chaudières à bois, ne contenant pas de substances dangereuses
Déchets dangereux	Bidons vides contenant des résidus de substances polluantes ou dangereuses
	Chiffons et vêtements de protection souillés
	Huiles usagées
	Boues de peintures
	Solvants usagés
	Eaux de nettoyage de presse
	Purge des compresseurs

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 17 heures, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement	65 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Ateliers de travail du bois et dépôts de bois, cartons et matières combustibles analogues (rubriques n°2410.1 et 1530.2) :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R 60 (stable au feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour les portes donnant sur des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux. Les portes doivent être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Local chaudières (rubrique n°2910.B) :

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R 60 (stable au feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure). Les portes intérieures doivent être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Local de stockage des produits inflammables, peintures et vernis (rubrique n°1432.2b) :

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R 60 (stable au feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure). Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Atelier de finition (rubrique n°2940.2a) :

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R 60 (stable au feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). L'atelier de finition doit être séparé des autres ateliers de fabrication, des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure), et EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour les portes donnant sur des ateliers de fabrication, des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux. Les portes doivent être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Article 7.3.2.2. Issues de secours

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DE L'INCENDIE ET DE L'EXPLOSION DANS LES SILOS DE STOCKAGE DE POUSSIÈRES DE BOIS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles

Dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent apparaître, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Avant toute période de suspension prolongée de l'activité, les silos sont vidés de leur contenu.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les locaux est possible et les quantités maximales autorisées,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.1.1. Connaissance des produits

L'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Article 7.4.1.2. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention ou du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'alimentation électrique des installations est équipée d'un interrupteur de coupure générale. Ce dispositif, clairement repéré, et indiqué dans les consignes d'exploitation doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.4.5 du présent arrêté,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.5.2. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés régulièrement.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, ou à tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, et d'une capacité minimum suffisante à la rétention de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le dispositif de confinement doit être maintenu vide en temps normal.

Le volume de cette capacité de confinement doit être déterminé notamment selon les besoins en eau nécessaires en cas d'incendie et en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Le dispositif de confinement pourra être limité aux zones de l'établissement présentant des risques de pollution des eaux d'extinction en cas d'incendie ou susceptibles d'accueillir des produits présentant un risque de pollution des eaux ou du sol (seuils des bâtiments rehaussés, bas des murs étanches, etc...). Dans ce cas, l'exploitant devra apporter tous les éléments justificatifs nécessaires permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif mis en place pour prévenir toute pollution des réseaux et du milieu naturel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Tout épandage d'effluents, eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.1.2. Consommation annuelle de solvants et plan de gestion

L'établissement consomme plus d'une tonne de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

Article 8.2.1.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions (SME) de COV. Les installations faisant l'objet du SME sont les cabines à vernis et la chaîne à vernis de l'atelier de finition de l'établissement.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de Composées Organiques Volatils des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La valeur limite fixée dans le cadre du SME est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours (émission annuelle cible). Elle est déterminée en application de la circulaire du 23/12/2003 relative aux SME des installations classées (article 3.3.1).

Article 8.2.1.4. Suivi des rejets de COV dans le cadre d'un SME

Le plan de gestion de solvants établi conformément à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté permet de juger du respect de la valeur limite annuelle d'émission fixée à l'article 8.2.1.3 supra.

Article 8.2.1.5. Solvants à phrase de risque

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants à phrase de risque R45, R 46, R 49, R60, R61 ou halogénés R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS OU DES MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°2410.1)

Ces prescriptions s'appliquent aux ateliers de fabrication de l'établissement.

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera nettoyé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Les ateliers de travail du bois sont séparés de l'atelier de finition (application de vernis et peintures) par des murs en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 8.3.2. SYSTEME D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES ET SCIURES DE BOIS

Les ateliers de travail du bois sont équipés d'un système centralisé d'extraction et d'aspiration des poussières et sciures. Ce dispositif est constitué de bouches de captation fixés sur les machines de sciage et d'usinage, d'un circuit d'aspiration doté de cyclo-filtres véhiculant les poussières vers les silos de stockage implantés à l'extérieur des ateliers.

Dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent apparaître, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

Les cyclo-filtres sont équipés d'évents de protection contre l'explosion correctement dimensionnées et positionnés.

Chaque cyclo-filtre est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type "sprinkler" relié au réseau mentionné à l'article 7.7.3.

ARTICLE 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2, les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les locaux doivent être divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment,
- les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Tout autre système de désenfumage présentant des garanties au moins équivalentes pourra être accepté, sur justification. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- en outre, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinkler mentionné à l'article 7.7.3.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, CUISSON, SÈCHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT SUR SUPPORT BOIS, (RUBRIQUE N°2940.2.A)

Ces prescriptions s'appliquent à l'atelier de finition de l'établissement.

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

L'implantation des bâtiments doit se faire à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2, les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.
- les locaux doivent être divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment,
- les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Tout autre système de désenfumage présentant des garanties au moins équivalentes pourra être accepté, sur justification. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- en outre, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinkler mentionné à l'article 7.7.3.

ARTICLE 8.4.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.7.3, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N°2910.B)

Ces prescriptions s'appliquent aux chaudières implantées dans le local chaufferie de l'établissement.

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de la chaufferie doit se faire à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein du local. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 8.5.2. AMENAGEMENT

Article 8.5.2.1. Comportement au feu du bâtiment

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2, le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Tout autre système de désenfumage présentant des garanties au moins équivalentes pourra être accepté, sur justification. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinkler mentionné à l'article 7.7.3.

Article 8.5.2.2. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.5.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.5.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.7.3, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis.

ARTICLE 8.5.3. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Article 8.5.3.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les réseaux d'alimentation en combustible des chaudières sont équipés de dispositifs anti-retour de flamme.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.5.3.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.4.1. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.5.4.2. Entretien des installations

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.5.4.3. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIER, CARTON ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N°1530.2)

Ces prescriptions s'appliquent aux dépôts de bois, cartons et matériaux combustibles analogues de l'établissement.

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts de bois, cartons et matériaux combustibles analogues sont situés à l'intérieur des bâtiments de l'établissement. Il n'y a pas de dépôt de bois extérieur en plein air.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2, les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les locaux doivent être divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment,
- les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Tout autre système de désenfumage présentant des garanties au moins équivalentes pourra être accepté, sur justification. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,
- en outre, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinkler mentionné à l'article 7.7.3.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1432.2B)

Ces prescriptions s'appliquent aux stockages de liquides inflammables de l'établissement.

ARTICLE 8.7.1. LOCAL DE STOCKAGE DES PEINTURES ET VERNIS

Les liquides inflammables conditionnés en récipients (bidons, fûts) sont stockés dans le local spécifique dédié à cet effet.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 8.7.1.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.7.1.2. Comportement au feu du bâtiment

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2, le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Tout autre système de désenfumage présentant des garanties au moins équivalentes pourra être accepté, sur justification. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique de type sprinkler mentionné à l'article 7.7.3.

Article 8.7.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.7.3, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis.

ARTICLE 8.7.2. RESERVOIRS AERIENS DE FIOUL

Article 8.7.2.1. Equipement des réservoirs

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu ainsi que les symboles de danger associés.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des eaux.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 8.7.2.2. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.7.3. RESERVOIR ENTERRE DE GASOIL

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter le réservoir enterré de gasoil d'une capacité de 35 m³ situé dans l'établissement. Ce réservoir, qui n'est plus utilisé, devra être vidangé, nettoyé et neutralisé. Les canalisations, volucompteurs et équipements associés devront être démantelés. Les déchets et effluents collectés devront être éliminés comme déchets par les filières appropriées conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant devra justifier, par tous les moyens nécessaires, de l'absence de pollution des sols au droit de l'installation.

Ces opérations devront être réalisées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Cabines vernis : émissaires n° 1 à 11	Débit	Une mesure tous les trois ans sur chacun des émissaires	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	Poussières		NF X 44 052 - EN 13284-1
Chaîne vernis : émissaires n° 12 à 15	Débit	Une mesure tous les trois ans sur chacun des émissaires	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	Poussières		NF X 44 052 - EN 13284-1
Chaudières : émissaires n° 16 et 17	Débit	Une mesure tous les ans sur chacun des émissaires	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	Poussières		NF X 44 052 - EN 13284-1
	SO _x		ISO 11632
	NO _x		NF X 43 300 - NF X 43 018
	CO		NF X 43 300 - NF X 43 012
	COV (hors méthane)		NF X 43 301 - EN 13526 - NF EN 12 619
	Métaux toxiques		NF X 43 308 - EN 123111 - XP X 43 051
Cyclo-filtres : émissaires n° 18 à 28	HAP	Une mesure tous les trois ans sur chacun des émissaires	NF X 43 329
	Débit		NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	Poussières		NF X 44 052 - EN 13284-1

Les émissaires concernés sont définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Chaque rapport de synthèse des résultats des mesures réalisées doit comprendre notamment le débit moyen, la concentration moyenne et le flux horaire rejetés pour chaque paramètre relatif aux émissaires concernés.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété de l'établissement, par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et dans les zones à émergence réglementées les plus proches du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé chaque année à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent en être conservés, classés et archivés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application à compter de la notification du présent arrêté
1.5.1	Maîtrise des zones de danger engendrées par le local de stockage des produits inflammables et par la zone de débit de bois massif (stockage dans l'atelier d'usinage)	9 mois
3.2.3	Mise en conformité des hauteurs des cheminées d'évacuation des effluents atmosphériques	30 mois
3.2.4.	Mise en conformité des rejets des deux chaudières aux valeurs limites d'émission pour le paramètre CO	12 mois
3.2.6	Réalisation d'une étude des effets sur la santé des émissions atmosphériques de l'établissement	24 mois
4.2.4.2 4.3.11	Mise en place de dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures et de dispositifs d'obturation des réseaux	18 mois
7.2.2 7.3.3.1 7.3.4	Réalisation du zonage ATEX et mise en conformité des installations et équipements concernées	18 mois
7.6.3	Mise en place de capacités de rétention pour les 3 cuves de stockage de fioul du site	12 mois
7.7.6.1	Mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie	30 mois
8.3.2	Mise en place de dispositifs d'extinction automatique d'incendie sur la totalité des cyclo-filtres du système d'aspiration des poussières de bois	12 mois
8.3.3 8.4.1 8.5.2.1 8.6.2 8.7.1.2	Mise en place de dispositifs de désenfumage des locaux pour l'ensemble de l'établissement, en commençant par l'atelier de finition	20 % de la totalité des locaux par période successive de 12 mois sur une durée maximale de 60 mois
8.7.3	Démantèlement et neutralisation du réservoir de gasoil enterré et des équipements associés	6 mois
9.2.4.1	Réalisation de mesures acoustiques	12 mois

TITRE 11

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Madame le maire de la commune d'ECUEILLE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, ou l'intégralité de l'arrêté, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire d'ECUEILLE qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté d'autorisation est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement, de façon visible et permanente.

Un avis d'information du public est inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société LES COMPOSABLES JACQUELIN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

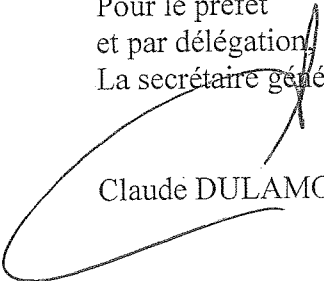
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

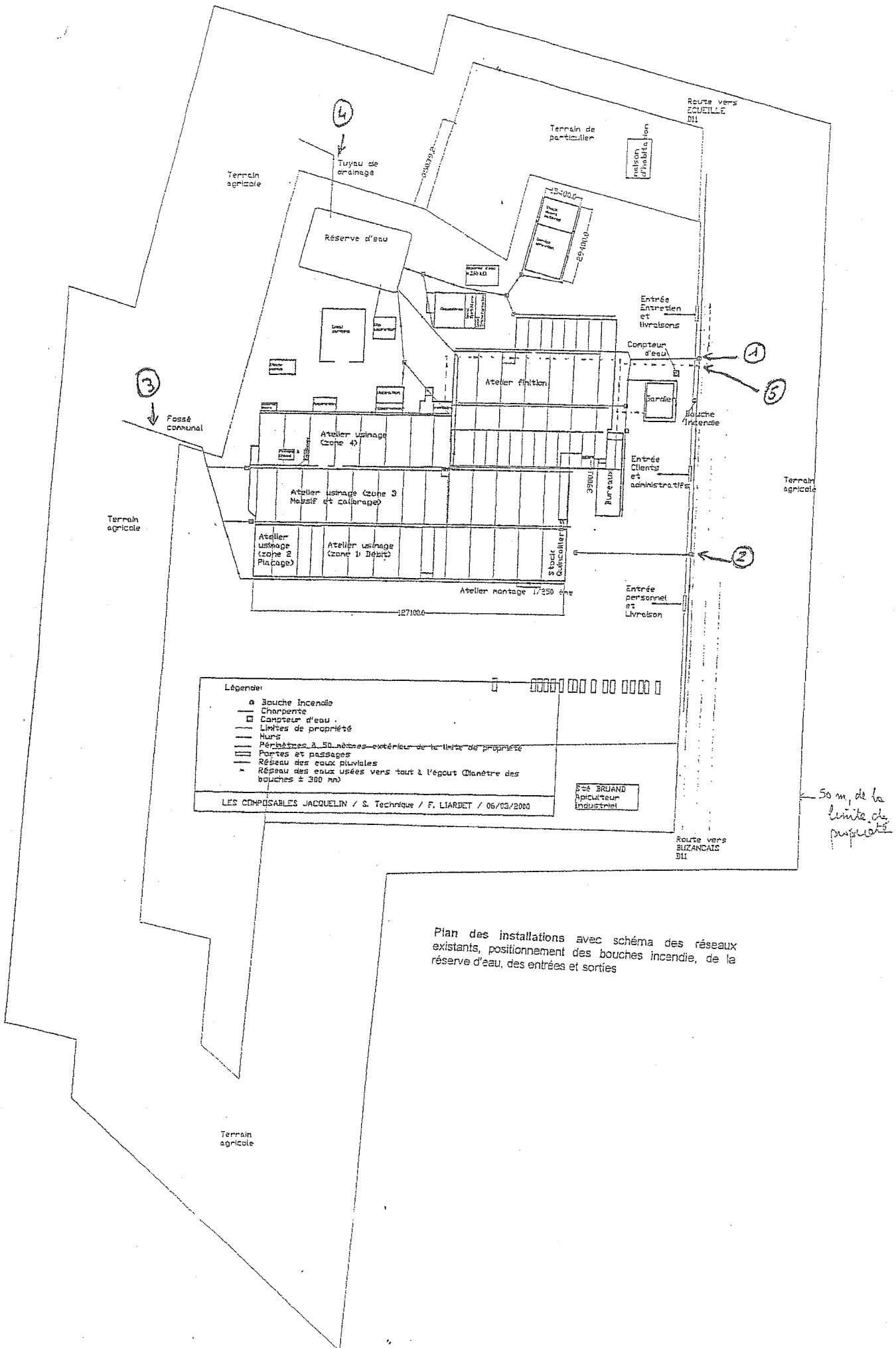
CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame le maire d'ECUEILLE, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Claude DULAMON



Plan des installations avec schéma des réseaux existants, positionnement des bouches incendie, de la réserve d'eau, des entrées et sorties

